

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

**TEL QU'ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE
LE 5 SEPTEMBRE 2007**

PRÉAMBULE

Toutes les activités de la Commission ne doivent pas porter préjudice aux droits et revendications des Premières Nations.

MANDAT

La Commission est un organisme des Premières Nations qui détient son mandat de l'assemblée des Chefs du Québec et du Labrador qui a exprimé sa volonté dans une résolution datée du 18 avril 1994 et qui est jointe à la présente en annexe 1.

1. APPELLATION

La Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est situé à Wendake, au 250, Place Michel Laveau, local 102, Village des Hurons (Wendake), G0A 4V0. Il est établi à toute autre adresse, à l'intérieur du territoire de l'une ou l'autre des Premières Nations membres, que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution, après consultation de l'Assemblée des Chefs du Québec et du Labrador.

3. MISSION

La Commission a pour vision et mission de promouvoir et veiller au mieux-être physique, mental, émotionnel et spirituel des personnes, des familles et des communautés des Premières Nations et des Inuit, en favorisant l'accès à des programmes globaux de santé et services sociaux adaptés aux cultures et conçus par des organisations des Premières Nations reconnues et sanctionnées par les autorités locales, le tout dans le respect des cultures et de l'autonomie locale. La Commission aide également les communautés qui le désirent, à mettre sur pied, développer et promouvoir des programmes et des services globaux relatifs à la santé et aux services sociaux adaptés et conçus par des organismes des Premières Nations.

4. BUTS

De façon plus spécifique, la Commission a pour buts de :

1. Veiller à ce que les Premières Nations du Québec et du Labrador exercent librement leurs droits inhérents afin de prendre le contrôle de la prestation des services de santé et services sociaux assurés aux membres de leurs nations respectives.
2. Offrir un soutien technique à la recherche, l'élaboration et la promotion de systèmes et modèles de services de santé et services sociaux communautaires, et ce, à la demande des communautés des Premières Nations.
3. S'assurer que le système de livraison de services du gouvernement des Premières Nations respecte les

besoins fondamentaux des citoyens autochtones.

4. Promouvoir le libre échange d'information et d'idées touchant tous les aspects reliés aux initiatives de développement de services de santé et services sociaux des communautés membres.
5. S'assurer que toutes les Premières Nations sont appuyées dans leurs efforts de développement communautaire en matière de juridiction autochtone en santé et services sociaux.
6. Étudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières, les intérêts matériels, culturels et sociaux des membres, de leurs nations et de leurs communautés respectives; organiser à cet effet des réunions, conférences, échanges de vues et établir un secrétariat pour servir de lien entre ses membres.

5. RÔLE

Le rôle de la Commission de la santé et des services sociaux est celui de conseiller technique et consultant auprès des communautés des Premières Nations et de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador en matière de santé et services sociaux.

6. L'INTERPRÉTATION

6.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« Commission », désigne collectivement les membres et les administrateurs;

« dirigeant », désigne le président de la Commission, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

« exécutif », désigne le conseil d'administration;

« majorité simple », désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« membre de la Commission », désigne une Première Nation membre de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador qui poursuit les objets de la Commission, ainsi que les trois associations identifiées au paragraphe 11.01 ci-après;

« règlements », désigne les présents règlements ou statuts ainsi que tous les autres règlements ou statuts de la Commission en vigueur;

« représentant Premières Nations », désigne un membre inscrit d'une communauté dûment nommé suivant les prescriptions de l'article 11.

6.02 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin, comprennent le féminin et vice-versa; et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

En cas d'une divergence d'interprétation entre les versions française et anglaise des présentes, la version française a préséance.

6.03 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

7. LES ADMINISTRATEURS

7.01 COMPOSITION

Les affaires de la CSSSPNQL sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs élus parmi les membres. Le Conseil devra, dans la mesure du possible, être composé de membres des Premières Nations, lesquels devront satisfaire aux critères de qualification apparaissant au paragraphe 7.02 ci-après.

7.02 QUALIFICATIONS

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Commission.

ÉLIGIBILITÉ

Seules les personnes nommées ou désignées suivant les dispositions du paragraphe 7.03 ci-après, membres en règle de la Commission, directeurs ou techniciens en santé ou en services sociaux, sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les administrateurs doivent être des membres des Premières Nations, d'au moins dix-huit (18) ans, habiles à contracter.

PROFIL DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs devront, avoir, entre autres, les qualifications suivantes :

- avoir une bonne connaissance ainsi qu'une bonne expérience en matière de santé et de services sociaux des Premières Nations et comprenant les régions isolées, rurales et urbaines du Québec et du Labrador;
- être directeur ou technicien en santé et en services sociaux auprès d'une Première Nation membre de la Commission;
- probité continue, excellente crédibilité et bonne réputation dans la communauté à laquelle

appartient l'administrateur concerné;

- avoir une bonne connaissance des lois et des règlements, ainsi que des coutumes auxquelles puisse être tenu l'administrateur concerné.

7.03 ÉLECTIONS

Les administrateurs sont élus pour deux ans à une majorité simple des votes exprimés lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Commission qui, une année, élit quatre (4) membres (année paire), et, l'année suivante (année impaire), trois (3) membres.

7.04 DURÉE DU MANDAT

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

7.05 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Commission, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à la date spécifiée dans la lettre de démission ou à défaut, à compter de sa réception au siège social de la Commission.

7.06 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) décède ou devient inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, par suite notamment d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté;
- c) cesse de posséder les qualifications requises suivant les dispositions du paragraphe 7.02 des présentes;
- d) est destitué par un vote de la majorité simple des membres du conseil d'administration, en raison de trois (3) absences consécutives des réunions du conseil, sans raison valable;
- e) est trouvé coupable de vol, fraude, détournement de fonds, évasion fiscale ou de quelque autre infraction criminelle, statutaire ou réglementaire comportant fraude ou malhonnêteté;
- f) cesse de posséder le cens d'éligibilité, conformément au paragraphe 7.02 des présents règlements; ou

À l'exception de l'alinéa (d) ci-haut, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les membres ayant le droit de l'élire, réunis en assemblée convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui

prévu pour la convocation de cette assemblée. Il doit avoir l'occasion d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

7.07 FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de sa démission, de sa destitution ou s'il cesse d'être le représentant de sa communauté ou de son organisme, par confirmation écrite de ses supérieurs, ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur spécifiées au paragraphe 7.02 ci-haut.

7.08 REMPLACEMENT

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. Pour ce faire, le conseil d'administration nomme le candidat, délégué de sa communauté à l'assemblée générale annuelle précédente, qui a obtenu le plus de votes lors de l'élection; toutefois, le remplaçant ne demeurera en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur ou jusqu'à ce que son successeur ou remplaçant soit en place.

7.09 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions respectives, conformément aux barèmes en vigueur à la Commission. De plus, advenant la nécessité de tenir une réunion du conseil d'administration pendant un congé férié ou la fin de semaine, un honoraire de 150.00 \$ par jour pourra être versé à chacun des administrateurs présents.

7.10 INDEMNISATION

La Commission peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser tout membre ou administrateur, présent ou passé, qui a agi honnêtement et dans l'intérêt de la Commission, de tous frais, charges et dépenses quelconques, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle il est partie en sa qualité d'administrateur ou de membre.

Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Commission souscrit une assurance au profit de ses membres, administrateurs, dirigeants et membres de l'exécutif. Ceux-ci possèdent en plus le droit de recevoir, sans avoir à obtenir l'approbation des membres, des avances ou remboursement de tous frais, charges ou dépenses qu'ils ont dû supporter ou qu'ils subissent au cours ou à l'occasion des affaires de la Commission ou relativement à ces affaires, tel que prévu ci-haut, excepté ceux qui résultent de leur propre négligence ou omission volontaire.

7.11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur qui, sous quelque forme que ce soit, est intéressé personnellement, directement ou indirectement, dans un litige, un contrat ou projet de contrat, une affaire ou pour toute autre cause impliquant la Commission ou un de ses membres, est tenu de divulguer son intérêt au conseil d'administration pour évaluation. Tout administrateur doit prendre toute décision dans le meilleur intérêt de la Commission, uniquement, et non pas dans son propre intérêt ou celui de la Première Nation de laquelle il provient. En tout temps pertinent l'administrateur représente les intérêts de la Commission et non pas ceux des personnes qui l'ont élu.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses

obligations d'administrateur. Il doit dénoncer, sans délai, à la Commission tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association ou dans un contrat ou tout autre acte, susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit également dénoncer tous les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Commission ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait aux administrateurs, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur intéressé dans une acquisition de bien de la Commission ou un contrat ou pour toute autre cause, doit dénoncer son intérêt et s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit être comptée. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question ou pour toute cause dans laquelle l'administrateur est intéressé.

8. LE RÔLE ET L'AUTORITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRINCIPE

Outre le rôle et l'autorité découlant des mandats qui lui sont habituellement conférés, le conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

a) il a pleins pouvoirs pour gérer les affaires internes de la Commission, passer toute espèce de contrat dans l'intérêt de la Commission, et en général pour exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les présents règlements lui permettent d'exercer et de prendre.

b) il peut en outre engager des dépenses visant à promouvoir les intérêts de la Commission;

c) il peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, cadeaux et subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir et réaliser les objectifs de la Commission.

9. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.01 CONVOCATION

Le président ou quatre (4) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, ou par tout autre moyen technique, notamment le courriel ou internet, auquel cas il est indispensable d'en assurer la confidentialité, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Commission, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour cette assemblée. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

9.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, dans le but d'élire ou de nommer les membres ou autres dirigeants de la Commission et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

9.03 LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Commission ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit déterminé par le président ou les administrateurs.

Afin d'assurer la tenue de réunion au moindre coût possible les administrateurs peuvent, si la majorité est d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assistés à la réunion.

9.04. QUORUM

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs alors en fonction, soit quatre (4) administrateurs si sept (7) administrateurs siègent au conseil d'administration. Ce quorum doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

9.05 VOTE

Tout administrateur a droit à un (1) vote relativement à toutes les questions soumises au conseil d'administration, lesquelles doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants. Le droit de vote des administrateurs ne peut s'exercer par procuration. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ne requière le vote au scrutin.

9.06 RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.

9.07 AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion jusqu'à ce que le quorum soit obtenu ou pour tout autre motif. La reprise de toute réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les administrateurs peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles la réunion a été originellement convoquée.

9.08 CONSULTATION DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif et les résolutions

peuvent être consultés en tout temps par les administrateurs. Ils peuvent être consultés par un membre de la Commission qui en fait la demande écrite expresse et détaillée.

10. LES POUVOIRS ET RÔLES DES DIRIGEANTS

10.01 NOMINATION ET QUALIFICATIONS

Les administrateurs élisent parmi eux les dirigeants soit, un président, deux vice-présidents, et un secrétaire-trésorier.

10.02 TERME D'OFFICE

Les membres de l'exécutif sont élus pour un an (1) mais restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

10.03 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Commission, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Commission et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant du n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi entre ce dernier et la Commission.

10.04 RÉMUNÉRATION

La rémunération des dirigeants de la Commission est fixée par le conseil d'administration.

10.05 POUVOIRS ET DEVOIRS

Les administrateurs déterminent les pouvoirs des membres et autres dirigeants de la Commission. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux membres et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Commission. Les membres et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Charte. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un membre ou d'un dirigeant à tout autre membre ou dirigeant.

10.06 PRÉSIDENT

Le président de la Commission est choisi parmi les administrateurs. Il préside, s'il est présent, toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que celles des membres de la Commission. Le président de la Commission en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Commission. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Lorsque sa présence est requise, il représente le conseil d'administration lors des Assemblées des Chefs des Premières Nations du Québec et du Labrador et auprès des autres organismes extérieurs.

10.07 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président du conseil d'administration assiste le président du conseil d'administration dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président du conseil d'administration le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

10.08 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire assiste aux assemblées du conseil d'administration et des membres de l'association et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'association, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres de l'association.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'association, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'association.

10.09 POSTE EX-OFFICIO

Ce poste est réservé exclusivement au Vice-Chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour les questions liées à ses fonctions dans les secteurs de la santé et des services sociaux; son détenteur n'a pas droit de vote.

11 MEMBRES

11.01 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans un esprit de continuité et de permanence, chaque communauté et les trois associations, membres de la Commission, nomment un représentant à la santé ou un représentant aux services sociaux à l'assemblée générale annuelle. Les membres sont dûment représentés comme suit :

1. D'un représentant Première Nation de chaque communauté du Québec et du Labrador, membre de la Commission, nommé par le conseil de bande parmi les techniciens de la santé et/ou des services sociaux en fonction dans la communauté, ou par toute personne ainsi désignée par le conseil de bande. De plus, pour être éligible comme administrateur il faut se qualifier selon l'article 7.02.
2. D'un représentant Première Nation des Centres de traitements autochtones.
3. D'un représentant Première Nation du Regroupement des centres d'amitié autochtones.
4. D'un représentant Première Nation de l'Association des femmes autochtones du Québec.

Tout représentant doit obtenir une procuration de son organisme ou de son Conseil. Le représentant cesse de représenter le membre concerné lorsqu'il perd son statut de représentant d'une communauté des Premières Nations ou des trois membres régionaux affiliés, tel que mentionné aux points 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 qu'il est censé représenter.

11.02 SUSPENSION ET EXPULSION

L'assemblée générale peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Commission ou agit contrairement aux intérêts de la Commission. Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée spéciale tel que convenu par la majorité des membres. Il peut assister et y prendre la parole pour exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension ou son expulsion.

11.03 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un écrit au secrétaire de la Commission. Sa démission prend effet à la date précisée dans la lettre de démission ou, à défaut, soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.

12. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Commission a lieu au siège social de la Commission ou à tout autre endroit déterminé, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée doit avoir lieu au moins une fois chaque année civile et au plus, quinze mois après qu'a eu lieu la dernière assemblée précédente. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée générale extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une pareille assemblée.

12.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par la majorité des administrateurs ou par le président soit au siège social de la Commission, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

12.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la requête d'au moins vingt membres de la Commission. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Commission. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Commission. Si, dans les vingt-et-un jours de la date du dépôt de la requête, les administrateurs ne procèdent pas régulièrement à la convocation de cette assemblée, les requérants ou l'un des administrateurs, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée avant l'expiration de douze semaines et conformément aux règles ordinaires. Tous les frais raisonnables que les requérants ont encourus par suite de l'omission des administrateurs de convoquer régulièrement cette assemblée doivent être remboursés aux requérants par la Commission.

12.04 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres doit être expédié au Chef et au directeur général ainsi qu'au directeur de la santé et des services sociaux des communautés membres et au conseil d'administration des institutions membres, ayant droit d'assister à l'assemblée, par tout moyen permettant de joindre lesdits membres. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste ou par télécopieur, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Commission, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Commission, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

12.05 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, à leur nomination pour l'année suivante et à ratifier les règlements et résolutions adoptés ou actes posés par le conseil d'administration, l'exécutif ou autres représentants de la Commission depuis la dernière assemblée annuelle.

L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée, la nature des questions spéciales, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de former un jugement éclairé sur celles-ci et le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

12.06 RENONCIATION À L'AVIS

Une assemblée annuelle ou générale extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par les présents règlements, si 50% des membres y consentent. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

12.07 IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

12.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de toute assemblée des membres ne peut voter en tant que membre. Il aura droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Le président de la Commission, ou le vice-président, peut être président d'assemblée aux réunions des membres. Les membres ont le droit, s'ils le désirent, de choisir un président d'assemblée parmi les membres.

12.09 QUORUM

À moins que la Charte n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de 50% plus 1 des membres constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

12.10 AJOURNEMENT

Qu'un quorum soit ou non présent à la réunion, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des membres présents. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

12.11 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée dans un premier temps par voie de consensus, à défaut, le vote se prend à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.

12.12 VOTE AU SCRUTIN

Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur nommé par le président d'assemblée un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

12.13 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Commission, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée.

12.14 RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

12.15 REPRÉSENTATION

Dans un esprit d'égalité entre les communautés, un seul représentant par communauté est admis à la table. Toutefois, dans le cadre de sujets particuliers, et moyennant une résolution de son conseil de bande à cet effet, un représentant a la possibilité de céder son siège à un autre représentant de la même communauté et vice-versa, à condition qu'en tout temps, un seul et unique représentant de la communauté ait le droit de parole et de vote.

12.16 OBSERVATEURS

Tout membre officiellement reconnu des Premières Nations ou toute personne au service d'une Première Nation et qui ne travaille ni pour le gouvernement provincial ni pour le gouvernement fédéral peut agir à titre d'observateur.

13.0 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR

13.01 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date déterminée par les administrateurs.

13.02 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou fonctionnaire de la Commission ne peut être nommé comme vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

14. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

14.01 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, les contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Commission peuvent être signés par le président ou par tout vice-président et le directeur général. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser par résolution toute personne à signer tout document au nom de la Commission.

14.02 LETTRES DE CHANGE

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Commission sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration par résolution. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Commission, pour fins de dépôt au compte de la Commission ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Commission et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

14.03 DÉPÔTS

Les fonds de la Commission doivent être déposés au crédit de la Commission auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

15. LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Commission à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Commission sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Commission est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Commission est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présente et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Commission; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Commission.

16. DIVERS

16.01 LANGUE

La CSSSPNQL devra produire de la documentation en langue française et en langue anglaise. À moins que cela ne soit stipulé autrement pour un poste, le personnel et les consultants oeuvrant pour la CSSSPNQL doivent être bilingues (dans les deux langues officielles).

16.02 MODIFICATIONS À LA CHARTE

La présente Charte et les règlements généraux peuvent être modifiés uniquement par vote ou à majorité simple lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin et être ratifiés par l'ensemble des chefs des Premières Nations du Québec et du Labrador.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral de la Charte et des Règlements généraux dûment adoptés par la Commission conformément à la Charte (mai 1997).

LE PRÉSIDENT

Telle qu'adoptée et ratifiée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle en mai 1997 et modifiée par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée spéciale des membres le 5 septembre 2007.